

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU
RÈGLEMENT TYPE DU SIMDUT
RELATIF À LA SST**



**Préparé par :
Le Comité spécial du règlement type du SIMDUT
relatif à la SST**

Le 25 mars 2008

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	3
Observations préliminaires.....	4
Quelques jalons du SIMDUT	5
Le Système général harmonisé (SGH).....	6
L'harmonisation de la législation fédérale.....	7
Le règlement type sur la SST, vingt ans plus tard	8
L'examen.....	9
Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST.....	10
Propositions générales.....	11
Propositions particulières	12
Annexes	
Annexe 1 : Plan d'action et échéancier préliminaire.....	40
Annexe 2 : Extraits du rapport du comité parlementaire.....	43
Annexe 3 : Effectif du Comité spécial du règlement type sur la SST.....	49
Annexe 4 : Approche/méthodologie	50
Annexe 5 : Note d'information no 79 : Détermination des changements ayant été apportés à une FS précédemment émise	51
Annexe 6 : Liste d'acronymes	53
Annexe 7 : Intervenants à l'échelle nationale	54
Annexe 8 : Articles du règlement type sur la SST dont la teneur est tributaire des modifications apportées à la LPD et au RPC	55

Résumé

Le règlement type du SIMDUT relatif à la SST est le fondement des dispositions relatives au SIMDUT applicables aux employeurs dans la législation sur la santé et la sécurité au travail (SST) tant au fédéral (*Code canadien du travail*) que dans les provinces et les territoires (FPT). Les lois existantes sont en vigueur depuis près de vingt ans. Durant cette période, les différentes administrations canadiennes ont fait face à un certain nombre de problèmes liés à leur application.

En outre, l'adoption du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) par les gouvernements canadiens exigera des modifications précises à la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et au *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) s'y rattachant, ce qui nécessitera en retour des modifications précises au règlement type sur la SST.

La tâche d'examiner le règlement type sur la SST sous cet angle a été demandée par l'ACALO, et les ministres responsables du travail y ont donné leur accord de principe en mars 2006. Ce rapport vise à fournir des lignes directrices aux responsables FPT de la réglementation afin de leur permettre de modifier d'une façon harmonieuse leur règlement respectif du SIMDUT relatif à la SST.

Ces propositions FPT consensuelles visant la modification du règlement type sur la SST tiennent compte des ententes conclues par les comités nationaux d'intervenants du SIMDUT concernant l'intégration dans la LPD et le RPC des exigences du SGH, ainsi que des résultats d'un sondage mené auprès des organismes FPT de réglementation sur la SST, des conclusions obtenues à la suite de la consultation des intervenants nationaux et d'autres enjeux pertinents.

Les modifications au règlement type sur la SST consistent en quatre propositions générales et en plusieurs propositions particulières se rapportant aux dispositions individuelles du règlement sur la SST. Elles s'appliquent aux règles de rédaction globales, aux définitions, à l'instruction, l'éducation et la formation des travailleurs, à l'étiquetage des produits chimiques et à l'information sur les fiches signalétiques.

Lorsque les textes légaux modifiant la LPD et le RPC seront connus des responsables de la réglementation SST, ces derniers disposeront de lignes directrices qui seront de nature à orienter efficacement les modifications à apporter à leur législation respective relative au SIMDUT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Quelques jalons du SIMDUT

Au début des années 1980, l'ACALO a créé un Comité directeur chargé d'envisager des manières d'offrir aux travailleurs de l'information de qualité sur les produits chimiques utilisés au travail afin d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles. Après avoir collaboré, les fournisseurs de produits chimiques, les employeurs, les travailleurs et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont finalement convenu d'un éventuel système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Le SIMDUT détermine les critères scientifiques à employer pour définir ce qui constitue une matière dangereuse. Il précise également les moyens de communiquer l'information pertinente grâce à l'étiquetage d'avertissement des contenants de ces produits, à des fiches signalétiques (FS) et à des programmes d'éducation et de formation des travailleurs. En outre, le SIMDUT comprend un mécanisme permettant de protéger les secrets commerciaux des employeurs et des fournisseurs qui ne nuit pas à la protection des travailleurs, ce qui constitue par le fait même le compromis fondamental entre les parties. Tous les partenaires ont convenu que le SIMDUT devait être mis en œuvre par la coordination adéquate de lois et règlements fédéraux et provinciaux.

En 1987, les ministres du Travail ont adopté le SIMDUT. Ce système a été mis en œuvre en 1988 au moyen de lois et règlements fédéraux et provinciaux coordonnés. Au palier fédéral, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), qui régit la vente et l'importation de matières dangereuses au Canada, a été retenue comme l'outil législatif servant à définir ce qui constitue une matière dangereuse au travail, ainsi que les conditions régissant sa vente ou son importation. Lorsqu'il vend ou importe un produit contenant une ou plusieurs substances réputées être dangereuses conformément aux critères scientifiques établis dans le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC), un fournisseur doit divulguer la nature et la concentration de ces ingrédients et fournir de l'information sur leurs propriétés physicochimiques et toxicologiques, de même que sur les mesures préventives et les premiers soins. Les fournisseurs qui souhaitent protéger l'identité des ingrédients qui sont des secrets commerciaux peuvent le faire en présentant une demande de dérogation à un organisme spécialement créé à cette fin en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD) décide de la validité de la demande et de l'exactitude de l'information sur la santé et la sécurité au travail fournie sur les fiches signalétiques afin que les travailleurs ne subissent aucun préjudice.

En même temps, les lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail ont été modifiées de telle sorte que les employeurs aient les mêmes obligations que les fournisseurs ou les importateurs. En outre, les partenaires du SIMDUT ont convenu du règlement type sur la SST précisant les responsabilités des employeurs à l'égard de la disponibilité des fiches signalétiques et de l'éducation des travailleurs. Ce règlement type a permis d'harmoniser les règlements provinciaux et territoriaux. Pour sa part, le gouvernement fédéral a modifié le *Code canadien du travail* en conséquence.

Pour parachever le SIMDUT, chaque gouvernement provincial et territorial a conclu un accord avec le gouvernement fédéral. En vertu de chacun de ces protocoles d'entente, le gouvernement fédéral délègue l'inspection prévue dans la LPD aux provinces et aux territoires et les gouvernements provinciaux et territoriaux délèguent l'évaluation des demandes de dérogation des employeurs au CCRMD. Ces protocoles d'entente stipulent que les signataires doivent collaborer afin de mettre en œuvre le SIMDUT de la manière la plus uniforme qui soit.

Des comités consultatifs ont été créés à cette fin à compter de 1988 et le Bureau de direction du CCRMD est également actif dans ce domaine. Deux comités ont été créés : le Comité des questions actuelles du SIMDUT (CQA) et le Comité intergouvernemental de coordination SIMDUT (CICS). Le CQA est composé de représentants de toutes les parties qui ont aidé à élaborer le SIMDUT. Il joue un rôle consultatif auprès des gouvernements visés sur des questions ayant trait à la portée du SIMDUT, aux modifications réglementaires et à l'interprétation du RPC. Composé uniquement de représentants du gouvernement, le CICS joue deux rôles principaux : former le caucus du gouvernement de manière à établir une position gouvernementale unifiée sur des questions à traiter au CQA et servir de tribune d'échange afin de mieux harmoniser les pratiques d'inspection.

En 1992, dans le cadre de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, les Nations Unies se sont engagées à collaborer afin d'harmoniser les systèmes nationaux de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Le Canada a joué un rôle très actif dans ces efforts. En 1993, le CQA a créé un sous-comité tripartite sur l'harmonisation internationale qui a présenté des suggestions et des recommandations à la délégation canadienne. En 2002, les Nations Unies ont adopté le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Le Système général harmonisé (SGH)

Étant donné la nécessité des systèmes de communication et de classification des produits dangereux et du commerce mondial important des produits chimiques, le SGH a été instauré comme méthode internationale harmonisée de classification des dangers et des éléments de communication (c'est-à-dire les étiquettes et les fiches de données de sécurité). La portée du SGH repose sur le mandat que lui a accordé la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992 afin d'élaborer un système du genre. Les objectifs du SGH sont les suivants :

- a) améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement grâce à un système de communication des dangers facile à comprendre à l'échelle internationale;
- b) fournir un cadre reconnu aux pays qui n'ont pas de système;
- c) réduire la nécessité d'effectuer des essais et des évaluations des produits chimiques;
- d) faciliter le commerce international des produits chimiques.

Les mentions de danger, les symboles et les mentions d'avertissement du SGH ont été normalisés et harmonisés et font maintenant partie d'un système intégré de communication des dangers publié dans le « Livre mauve » du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Les éléments harmonisés du SGH sont considérés être une série de « modules » à partir desquelles on peut élaborer une approche de réglementation en fonction de l'auditoire cible.

Selon le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), le SGH devrait être mis en œuvre à l'échelle mondiale d'ici 2008 et plusieurs pays de par le monde cherchent à s'y conformer. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne, le Japon et la Nouvelle-Zélande l'ont instauré, tandis que la Chine, l'Australie, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Mexique, les États-Unis et le Canada en sont à diverses étapes d'avancement.

L'harmonisation de la législation fédérale

Plusieurs comités représentant des groupes d'intervenants et des organismes gouvernementaux visés ont été créés au Canada afin d'harmoniser les dispositions de la législation fédérale et les exigences du SGH. Ces comités organisent des consultations pour savoir dans quelle mesure ils adoptent et appliquent les divers éléments du SGH. Ils cherchent également à combler les écarts actuels dans les systèmes de réglementation :

- au Canada : les systèmes de réglementation canadiens sont différents selon qu'ils s'appliquent aux produits offerts aux travailleurs, aux consommateurs, au grand public, aux produits en transport et à ceux qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement; des comités particuliers ont été créés par les organismes et ministères responsables pour s'occuper de chacun de ces secteurs;
- entre le Canada et d'autres pays : les systèmes de réglementation de chacun de ces types de produits varient selon le pays; le gouvernement fédéral a entamé des pourparlers officiels avec certains organismes et ministères américains, notamment l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA).

Au sujet des produits utilisés au travail, le Comité des questions actuelles du SIMDUT (CQA) et un groupe de travail du CQA élaborent des recommandations sur la classification des dangers et les éléments de communication auxquels doivent se conformer les fournisseurs de produits destinés aux milieux de travail, conformément à la *Loi sur les produits dangereux* et au *Règlement sur les produits contrôlés* (LPD/RPC). Les propositions de modifications aux exigences du règlement type sur la SST devront tenir compte de ces nouvelles exigences fédérales.

Un comité directeur multilatéral, le Comité sur les questions générales (CQG), a été créé afin de présenter au gouvernement fédéral des recommandations sur l'harmonisation intersectorielle efficace des diverses dispositions législatives fédérales.

La mise en œuvre du SGH aura des répercussions de deux ordres sur le règlement type sur la SST. Le premier changement, qui a davantage un impact administratif, a trait aux différences entre la terminologie employée dans le SGH et celle utilisée dans la LPD, le RPC et le règlement type sur la SST. Un bon exemple est la mention des « fiches de données de sécurité » dans le SGH qui sont actuellement connues comme des « fiches signalétiques » dans la législation sur le SIMDUT. Le deuxième genre de changement a trait aux modifications de la LPD et du RPC fédéral de manière à intégrer le SGH, ce qui revêt une grande importance puisque plusieurs articles et paragraphes du règlement type sur la SST sont tributaires des modifications apportées à la LPD et au RPC. Ces dispositions sont liées à des questions portant sur l'interprétation, les exclusions, l'étiquetage et les fiches signalétiques¹.

Le règlement type sur la SST, vingt ans plus tard

Le règlement type original sur la SST est un document consensuel élaboré au départ par le Comité SST de l'ACALO grâce à un processus consultatif multilatéral. Après 20 ans, il apparaît nécessaire de mettre à jour le style et le langage législatif pour tenir compte de l'historique des questions liées à l'application, ainsi que des technologies qui permettent maintenant d'assurer la communication des dangers. Les secteurs de compétence FPT ont été sondés par le groupe de rédaction afin d'étoffer les propositions présentées au Comité spécial du règlement type sur la SST. Ces propositions reposaient sur un examen des principes majeurs contenus dans le règlement type sur la SST qui avait pour but de déterminer si ces principes sont toujours pertinents.

Puisque le règlement type sur la SST est le reflet de la LPD et du RPC, il faudra également tenir compte des changements apportés à la législation fédérale concernant les catégories de produits qui ont été exclues dans les années 1980 (p. ex., les pesticides). Ces exclusions seront examinées sous la loupe du SGH et des recommandations faites dans le rapport au comité (« permanent ») parlementaire, en 1992. Le rapport déposé par le ministre des Consommateurs et des Sociétés à la Chambre des communes contient des recommandations consensuelles des fournisseurs, des employeurs, du mouvement syndical et des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin d'éliminer en totalité ou en partie certaines de ces exclusions. Une fois que le gouvernement fédéral aura pris une décision au sujet de ces exclusions, les modifications correspondantes devront être apportées au règlement type sur la SST. Puisque 15 années se sont écoulées depuis qu'elles ont été présentées au comité parlementaire, il faudrait également tenir compte du fait que les intervenants pourraient souhaiter revoir les recommandations originales.

Toutefois, le présent rapport contient des propositions sur quelques catégories de produits exclus, parce que le manque de communication des dangers liés à ces produits a eu des répercussions considérables sur la santé et la sécurité au travail. Les déchets dangereux y sont également mentionnés parce qu'ils constituent un cas

¹ Ces articles du règlement sur la SST figurent à l'annexe 8.

particulier, qui n'a pas encore été classé par le SGH. La discussion est abordée à l'échelle nationale.

L'examen

L'ACALO appuyait l'idée de ces initiatives d'harmonisation. En octobre 2005, elle a commandé à son Comité de santé et de sécurité au travail de commencer à travailler à l'harmonisation du SGH et du règlement type sur la SST rédigé dans les années 1980. En mars 2006, les ministres responsables du Travail ont convenu en principe d'harmoniser les exigences du SIMDUT prévues dans la législation sur la SST et les exigences du SGH. Le Québec a convenu de coordonner ce projet.

Un plan d'action et un échéancier d'examen du règlement type sur la SST ont été approuvés par l'ACALO. Un Comité directeur, un Comité spécial et un groupe de rédaction ont été créés afin d'atteindre ce but. Le règlement type sur la SST a été examiné par les secteurs de compétence FPT selon une approche/méthodologie de travail convenue à l'unanimité entre eux (voir l'annexe 4). Des intervenants nationaux représentant les syndicats, les employeurs et les fournisseurs ont été consultés en 2007 et 2008².

En résumé, les propositions consensuelles FPT suivantes sur la modification du règlement type du SIMDUT relatif à la SST tiennent compte de l'accord convenu par le CQA au sujet de l'intégration du SGH dans la LPD et le RPC, des résultats d'un sondage auprès des organismes FPT de réglementation de la SST, de la consultation des intervenants nationaux et d'autres questions pertinentes. Le présent rapport est soumis à l'ACALO, tel que demandé.

² Le Comité directeur a coordonné les consultations sur les propositions avec les intervenants nationaux. Le document de consultation (le règlement type sur la SST ainsi que les propositions générales et particulières et leur justification) a été envoyé aux intervenants par courriel en avril 2007 pour leur demander des commentaires au mois de juin suivant. Le président du Comité spécial sur le règlement type du SIMDUT relatif à la SST a fait un suivi pendant l'été. Sept intervenants sur treize représentant bien les trois catégories ont fait des commentaires. Les intervenants ont également été invités à assister à une réunion en personne le 13 mars 2008 pour discuter d'un nouvel ensemble de propositions. Onze intervenants y ont assisté. Par la suite, un nouvel ensemble de propositions a été élaboré par le Comité spécial.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT TYPE DU SIMDUT RELATIF À LA SST

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
PROPOSITIONS GÉNÉRALES			
<p>Les propositions générales suivantes ont trait à tout le règlement sur la SST :</p> <p>N° 1. Changer les définitions afin qu'elles correspondent aux modifications apportées aux définitions de la LPD et du RPC.</p> <p>N° 2. Moderniser et simplifier le style et le langage législatif.</p> <p>N° 3. Modifier les dispositions ayant trait aux exclusions afin qu'elles correspondent aux modifications fédérales (notamment tenir compte de celles faites dans le rapport de 1992 au comité parlementaire).</p> <p>N° 4. Malgré le n° 3, adopter le plus possible les recommandations du rapport au comité parlementaire puisque ces modifications ont déjà été convenues par des groupes multipartites. La modification ou l'élimination de ces exclusions du SIMDUT :</p> <p>a) est conforme aux principes du SGH;</p> <p>b) permettrait la cohérence de la communication des dangers au travail, quel que soit le type de produit.</p>		<p>À des fins de cohérence</p> <p>À des fins de compréhension</p>	<p>Plusieurs propositions particulières sont faites au sujet des exclusions qui posent actuellement un problème en milieu de travail. Des parties pertinentes du rapport au comité parlementaire sont incluses à l'annexe 2.</p> <p>Sous réserve des discussions entre les programmes fédéraux connexes.</p>

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
INTERPRÉTATION			
<p>1. « expédition en vrac » Expédition d'un produit contrôlé qui est emballé sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire dans :</p> <p>a) un récipient d'une capacité en eau de plus de 454 litres;</p> <p>b) un conteneur, un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer, une citerne mobile, un conteneur transporté dans un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer, un navire ou un aéronef, ou une citerne mobile transportée dans un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer, un navire ou un aéronef;</p> <p>c) la cale d'un navire ou</p> <p>d) un pipeline;</p>	<p>Remplacer 454 litres à l'alinéa 1.a) par 450 litres.</p>	<p>Le règlement sur le TMD parle de « grands contenants », ce qui représente un contenant dont la capacité en eau est de plus de 450 litres.</p>	
« Conseil » Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses établi en vertu du paragraphe 28(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> , L.C. 1987;	Aucune.		
« contenant » Tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette, un cylindre ou un réservoir de stockage;	Aucune.		
« produit contrôlé » Produit, matière ou substance classée conformément aux règlements d'application de l'alinéa 15(1)a), <i>Loi sur les produits dangereux</i> , dans une des catégories inscrites à l'annexe II de cette loi;	Aucune.		
« Règlement sur les produits contrôlés » Règlement sur les produits contrôlés pris en vertu de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ;	Aucune.		
	<p>Définir le mot « éducation ».</p> <p>« éducation » Information générale ou</p>	<p>Éclaircir la distinction entre « éducation » et « formation ».</p>	<p>On pourrait employer un autre mot qu'« éducation », tant qu'il exprime la même intention.</p> <p>Les exigences en matière d'éducation</p>

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
	transférable offerte à des travailleurs.		sont mentionnées au paragraphe 3.(1), à l'article 4, aux alinéas 5(1)a) et b), aux paragraphes 5.(2), 5.(3), 5.(4) et 11.(3). L'éducation se distingue du concept de la formation propre à un lieu de travail.
« émission fugitive » Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, buée, brouillard ou poussière qui s'échappe de l'équipement de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit;	Préciser qu'il s'agit des émissions dans un lieu de travail où des travailleurs peuvent être exposés.	Pour éviter toute confusion avec les émissions dans l'environnement qui sont propres aux inquiétudes de la santé publique.	Voir également l'alinéa 5.(1)e) et le paragraphe 13.(2).
« renseignements sur le danger » Renseignements sur la façon d'utiliser, d'entreposer et de maintenir convenablement et sans danger les produits contrôlés, notamment les renseignements se rapportant à ses propriétés toxiques;	Aucune.		
« Loi sur les produits dangereux » <i>Loi sur les produits dangereux</i> , L.R.C., c. H-3;	Aucune.		
« résidu dangereux » Produit contrôlé destiné à être détruit ou qui est vendu à des fins de recyclage ou de récupération;	Aucune.		
« étiquette » Marque, enseigne, dispositif, estampille, sceau, collant, étiquette, étiquette mobile ou feuille de papier d'emballage;	Aucune.		
« échantillon pour laboratoire » Relativement à un produit contrôlé, un échantillon de celui-ci qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition le produit contrôlé qui est destiné à être utilisé : a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à l'essai d'autres produits, matériaux ou substances; b) soit à des fins de formation ou de démonstration.	Aucune.		
« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination	(Voir la proposition faite au paragraphe 2(3)).		Cela pourrait inclure un document d'interprétation

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
spécifique et dont l'usage, dans des conditions normales, n'entraîne pas le rejet du produit contrôlé ni une autre forme de contact d'une personne avec ces produits;			consensuelle dans la mesure où les quantités infimes de produits contrôlés rejetés par des articles manufacturés ne comptent pas.
« professionnel de la santé » Personne qui : a) a le droit de pratiquer la médecine, ou b) exerce à titre d'infirmière autorisée en vertu des lois de la province dans laquelle elle exerce sa profession;	Aucune.		
« fiche signalétique » Document contenant les renseignements visés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ;	Remplacer par « fiche de données de sécurité » (FDS).	Pour être conforme à la terminologie du SGH.	Ce changement s'applique à tous les articles du règlement type sur la SST où les fiches signalétiques sont mentionnées.
« identificateur du produit » Nom commercial, nom de code ou numéro de code donné par un fournisseur ou dénomination chimique, nom usuel, nom générique ou marque de commerce d'un produit contrôlé;	Aucune.		
« facilement accessibles » Exposés dans un endroit approprié sur un support papier pouvant être manipulé;	Changer la définition pour respecter l'intention proposée au paragraphe 14(1).	Voir la justification au paragraphe 14(1).	
« recherche et développement » Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion de la divulgation de la source des données toxicologiques;	Changer pour être conforme à la définition du paragraphe 2(1) du RPC	Le paragraphe 2(1) du RPC donne la définition suivante : « recherche et développement » Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion de l'investigation ou de la recherche sur la prospection du marché, la stimulation de la vente, le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal des produits contrôlés.	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
		<p>Sont compris dans la présente définition :</p> <p>a) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique comme objectif;</p> <p>b) la mise au point, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche appliquée dans le but de créer de nouveaux procédés ou produits contrôlés ou d'améliorer ceux qui existent; (research and development).</p>	
<p>« locution de risques » Relativement à un produit contrôlé ou à une catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés, l'énoncé indiquant le danger qui peut être lié à la nature du produit contrôlé ou de cette catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés;</p>	<p>Éliminer la définition de « locution de risques » puisqu'elle deviendra désuète, car le SGH utilise les expressions « mention d'avertissement », « pictogramme » et « mention de danger »</p> <p>Ajouter les définitions de « mention de danger », « pictogramme » et « mention d'avertissement » si elles ne sont pas définies ou prescrites dans la LPD et le RPC.</p>	<p>Le SGH utilise les expressions « mention d'avertissement », « pictogramme » et « mention de danger », la dernière expression étant attribuée à une classe et à une catégorie de dangers qui décrit la nature du danger que constitue un produit dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger. Par conséquent, dans le SGH, l'expression normalisée « mention d'avertissement » inclut les locutions de risques.</p> <p>S'assurer que ces expressions sont définies dans le règlement type sur la SST (si elles ne le sont pas dans la LPD et le RPC).</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
« étiquette du fournisseur » Étiquette fournie par un fournisseur, qui divulgue les renseignements et expose les signaux de danger visés à l'alinéa 13b) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ;	Aucune.		
« fiche signalétique du fournisseur » Fiche signalétique fournie par un fournisseur, qui divulgue les renseignements visés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ;	Remplacer par FDS du fournisseur. Retirer « ...qui divulgue les renseignements visés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ».	Pour être conforme aux exigences du SGH sur les FDS.	
« formation »	Définir le mot « formation ». « formation » Information spécifique au travail et au lieu de travail qui est fournie aux travailleurs.	Établir la distinction entre « éducation » et « formation ».	Un autre mot que « formation » pourrait être utilisé, tant qu'il exprime la même intention. Les exigences relatives à la formation sont mentionnées aux paragraphes 2.(4), 3.(1), à l'article 4, aux alinéas 5.(1)c) à f), aux paragraphes 5.(2), 5.(3), 5.(4), à l'article 9 et au paragraphe 11.(3).
« étiquette du lieu de travail » Étiquette qui fait connaître : a) l'identificateur du produit qui est identique à celle figurant sur la fiche signalétique du produit contrôlé correspondant; b) les renseignements sur la manutention sécuritaire du produit contrôlé; c) la disponibilité d'une fiche signalétique, si elle est déjà fournie ou produite.	Remplacer fiche signalétique par fiche de données de sécurité. Modifier la définition sous b) comme suit : « les renseignements sur la manutention sécuritaire du produit contrôlé qui sont transmis de manière appropriée au lieu de travail ».	Pour être conforme au SGH. Cela permet d'offrir des solutions de rechange appropriées aux « renseignements » tels que des « pictogrammes », des « mentions de danger » et des « mentions d'avertissement » du SGH lorsqu'ils sont combinés à la formation des travailleurs et règle les éventuels problèmes d'analphabétisme et de	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
		<p>langues. L'ajout des éléments du SGH est jugé utile parce que le SGH autorise un cadre de pictogramme de couleur noire (losange) sur les produits nationaux par opposition au cadre de couleur rouge proposé à l'échelle internationale. De plus, grâce aux technologies actuelles, il est maintenant plus facile de générer des étiquettes contenant des éléments graphiques.</p> <p>Cette modification offre une norme identifiable et cohérente (avec le fédéral) pour la communication des dangers.</p>	
APPLICATION			
<p>2.(1) Le présent règlement s'applique aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne les produits contrôlés utilisés, entreposés et manipulés dans un lieu d'emploi.</p>	Aucune.		
<p>2.(2) Nonobstant le paragraphe (1), les dispositions du présent règlement sur une étiquette de fournisseur et une fiche signalétique ne s'appliquent pas lorsque le produit contrôlé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un explosif, au sens de la <i>Loi sur les explosifs</i>; b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la <i>Loi des aliments et drogues</i>; c) un produit antiparasitaire au sens de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>; d) une substance réglementée au sens de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i>; e) un produit, une matière ou une substance emballée sous forme de produit de consommation, selon des quantités normalement utilisées par les consommateurs. 	Voir les propositions générales 3 et 4 ci-dessus.	<p>Considérer la possibilité d'éliminer entièrement l'exclusion e) sur les produits de consommation, puisqu'ils représentent une</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
		grande proportion des produits utilisés en milieu de travail mais pour lesquels il n'y a pas d'obligation actuellement de divulguer le même niveau d'information sur les dangers que pour les produits contrôlés non exclus.	
<p>2.(3) Nonobstant le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas si le produit contrôlé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du bois ou un produit en bois; b) du tabac ou un produit du tabac; c) un article manufacturé; d) transporté ou manipulé conformément aux exigences de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>; 	<p>Voir les propositions générales 3 et 4 ci-dessus.</p>	<p>Examiner les recommandations du rapport au comité parlementaire de 1992 relativement : a) au bois ou aux produits en bois; b) au tabac ou aux produits du tabac; c) aux articles manufacturés (voir l'annexe 2), à l'exception des recommandations 2, 4b), 5 et 7 applicables aux articles manufacturés, afin qu'elles soient plus conformes à l'interprétation des « articles manufacturés » de l'OSHA qui offrent une plus grande protection aux travailleurs.</p>	
<p>2.(4) Nonobstant le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à des résidus dangereux, sauf que l'employeur doit assurer l'entreposage et la manutention des résidus dangereux produits dans son lieu d'emploi, à l'aide de la combinaison de tout mode d'identification et de formation des travailleurs.</p>	<p>Voir les propositions générales 3 et 4 ci-dessus.</p> <p>Contrairement à la recommandation n° 12 du rapport au comité parlementaire, les déchets métalliques (tout spécialement le fil de cuivre) ne devraient pas être exemptés.</p> <p>Remplacer « worker education » par « worker training » dans la version anglaise.</p>	<p>Examiner la recommandation contenue dans le rapport au comité parlementaire de 1992 sur le type et la quantité d'information transmise au sujet des « résidus dangereux », qui devrait être transmise sur l'étiquette et/ou sur une « fiche du résidu dangereux » ou sur une fiche équivalente à une FDS.</p> <p>Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.</p>	<p>Le rapport au comité parlementaire ne convient pas d'un accord sur la manière de traiter les déchets biomédicaux et les réunions ultérieures des intervenants du SIMDUT au CQA n'ont pas permis de régler la question, étant donné que des représentants de l'industrie ont exprimé une vive opposition.</p> <p>Les résidus dangereux destinés au recyclage ou à la récupération ne sont habituellement pas « vendus » au</p>

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
			<p>sens traditionnel du terme mais font l'objet d'une « caution » puisque le producteur de résidus doit payer le receveur des résidus pour le recyclage ou la récupération. La notion de « caution » est incluse dans la définition plus large de « commercialisation », qui inclut la vente et le « cautionnement ».</p> <p>Santé Canada songe à modifier les articles 13 et 14 de la LPD afin d'utiliser l'expression « commercialisation » au lieu de « vente ».</p> <p>La définition de résidus dangereux dans la LPD pourrait être modifiée si l'on décidait que les résidus dangereux « cautionnés » ne seront pas exclus des dispositions de la LPD et du RPC; par exemple, pour que les travailleurs dans des installations de recyclage ou de récupération des déchets aient accès aux étiquettes et aux FDS. Cela permettrait également à ces industries de fournir des étiquettes et des FDS du fournisseur pour les résidus recyclés ou récupérés qui sont vendus en aval comme de nouveaux produits contrôlés.</p>

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
INTERDICTION			
3.(1) L'employeur doit s'assurer qu'un produit contrôlé n'est ni utilisé, ni entreposé, ni manipulé dans un lieu d'emploi, à moins qu'il ne soit satisfait à toutes les exigences applicables du présent règlement en ce qui concerne les étiquettes, les identificateurs, les fiches signalétiques et la formation des travailleurs.	Remplacer « fiches signalétiques » par « fiches de données de sécurité ». Remplacer le mot « formation » par l'expression « éducation et formation ».	Le SGH parle de fiches de données de sécurité. Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.	
3.(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu d'emploi s'il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par le présent règlement.	Aucune.		
FORMATION DES TRAVAILLEURS	Remplacer « FORMATION » par « ÉDUCATION et FORMATION »	Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.	
4.(1) L'employeur doit s'assurer que le travailleur qui manipule un produit contrôlé ou se trouve à proximité de celui-ci soit informé sur tous les renseignements sur le danger reçus d'un fournisseur concernant ce produit contrôlé, ainsi que sur tout autre renseignement sur le danger dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation de ce produit contrôlé.	Utiliser une expression plus précise que « à proximité de ».	L'expression « à proximité de » devra tenir compte de la possibilité de l'exposition au danger.	
4.(2) Lorsque le produit contrôlé est fabriqué dans un lieu d'emploi, l'employeur doit s'assurer que le travailleur qui manipule ce produit contrôlé ou qui se trouve à proximité de celui-ci soit informé sur tous les renseignements sur le danger dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant ce produit contrôlé, et son utilisation, son entreposage et sa manipulation.	Voir le paragraphe 4(1) au sujet de l'expression « à proximité de ».	Voir le paragraphe 4(1).	
5.(1) L'employeur doit s'assurer que le travailleur qui manipule un produit contrôlé ou se trouve à proximité de celui-ci soit instruit :	Voir le paragraphe 4(1) au sujet de l'expression « à proximité de ». Remplacer l'expression	Voir le paragraphe 4(1). Pour être conforme aux	Étant donné les

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>a) du contenu exigé sur l'étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis;</p> <p>b) du contenu exigé sur la fiche signalétique ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis;</p> <p>c) des directives concernant l'utilisation, le stockage, la manipulation et l'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé;</p> <p>d) des directives concernant l'utilisation, le stockage, la manipulation et l'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé qui est contenu ou transporté dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un tuyau; (ii) un système de tuyauterie comportant des soupapes; (iii) une cuve de transformation; (iv) une cuve de réaction, ou (v) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable; <p>e) de la marche à suivre à observer lorsqu'il y a des émissions fugitives;</p> <p>f) de la marche à suivre à observer en cas d'urgence attribuable à un produit contrôlé.</p>	<p>« soit instruit » par « reçoive une éducation sur » pour les alinéas 5.(1)a) et b); et par « reçoive une formation sur » pour les alinéas 5.(1)c), d), e) et f).</p> <p>À l'alinéa b), remplacer « fiche signalétique » par « fiche de données de sécurité ».</p> <p>Modifier l'alinéa e) pour qu'il se lise comme suit : « de la marche à suivre lorsqu'il y a des émissions fugitives et que des travailleurs peuvent y être exposés ».</p>	<p>nouvelles définitions d'éducation et de formation.</p> <p>Conformément à la terminologie du SGH.</p> <p>Pour éviter toute confusion avec les émissions dans l'environnement qui sont propres aux inquiétudes liées à la santé publique.</p>	<p>nouvelles définitions, les exigences relatives à l'éducation et à la formation pourraient faire l'objet de deux articles distincts.</p>
<p>5.(2) L'employeur doit veiller à ce que le programme de formation des travailleurs prévu au paragraphe (1) soit élaboré et mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en fonction du lieu de travail de cet employeur et conformément au programme de contrôle et de prévention des dangers du lieu d'emploi; b) de concert avec le Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le représentant à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un. 	<p>Modifier comme suit : « ...programme de formation et d'éducation des travailleurs... »</p>	<p>Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.</p>	
<p>5.(3) L'employeur doit faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'un travailleur, après avoir participé au programme de formation des travailleurs prévu au</p>	<p>Remplacer « formation » par « éducation et formation ».</p>	<p>Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
paragraphe (1), soit en mesure de mettre en pratique les notions acquises dans le cadre de son travail.	Modifier cet article pour préciser que le programme d'éducation et de formation des travailleurs comprend une certaine forme d'évaluation régulière et continue des connaissances des travailleurs, c'est-à-dire qu'elle est faite avant l'utilisation du produit, et peut-être fournir la liste des types d'évaluations acceptables (p. ex., démonstration pratique, test écrit).	Cela permettra à certains secteurs de compétence de continuer d'exiger des évaluations annuelles et à d'autres d'appliquer le devoir général de l'employeur de veiller à ce que les travailleurs reçoivent toujours une éducation et une formation suffisantes.	
5.(4) L'employeur doit réviser au moins une fois par année, ou plus souvent si de nouvelles conditions de travail ou de nouveaux renseignements sur les dangers l'exigent, et ce, de concert avec le Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le représentant à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un, les directives et la formation et la formation données aux travailleurs sur les produits contrôlés.	Remplacer « les directives et la formation et la formation » par « l'éducation et la formation ». Préciser que cette exigence renvoie uniquement au programme sur papier et qu'elle n'implique pas tout spécialement l'éducation et la formation annuelles des travailleurs.	Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation. L'exigence liée à l'évaluation régulière des connaissances des travailleurs est traitée au paragraphe 5(3) ci-dessus.	
ÉTIQUETTES			
Étiquette du fournisseur			
6.(1) L'employeur doit veiller à ce qu'une étiquette du fournisseur soit apposée sur tout produit contrôlé ou contenant d'un produit contrôlé reçu au lieu d'emploi.	Les produits reçus devraient être étiquetés conformément aux dispositions de la LPD et du RPC sur les étiquettes du fournisseur.	Voir au paragraphe 2 (1) de la LPD la définition d'« étiquette » et les exigences relatives au contenu d'une étiquette [de fournisseur] complète à l'article 19 du RPC.	
6.(2) Sous réserve de l'article 16, lorsque, dans un lieu d'emploi, un produit contrôlé se trouve dans le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur ne doit ni	Aucune.		

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
retirer, rendre illisible, modifier ou altérer l'étiquette du fournisseur.			
6.(3) Lorsque l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou le contenant d'un produit contrôlé devient illisible ou est accidentellement retirée dudit produit ou contenant, l'employeur doit remplacer l'étiquette soit par l'étiquette du fournisseur, soit par l'étiquette du lieu de travail.	Aucune.		
6.(4) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé dans plusieurs contenants qui n'ont pas été étiquetés individuellement par le fournisseur doit apposer sur chaque contenant une étiquette qui satisfait aux exigences du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> .	N'est peut-être pas nécessaire si les exemptions applicables aux expéditions de plusieurs contenants sont retirées du RPC.	Le CQA appuie l'élimination des exceptions à l'étiquetage de plusieurs contenants (alinéas 14a et b du RPC).	
6.(5) Lorsqu'un produit contrôlé, importé en vertu de l'article 23 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> , est reçu dans un lieu d'emploi sans l'étiquette du fournisseur, l'employeur doit apposer une étiquette qui satisfait aux exigences du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> .	N'est peut-être pas nécessaire ou pourrait être un devoir réduit si les étiquettes sur les produits importés suivent le format du SGH.	Le SGH normalisera certains éléments de l'étiquetage à l'échelle internationale. Cette question doit être réexaminée en attendant la mise en œuvre du SGH.	
6.(6) L'employeur qui a reçu un produit contrôlé transporté en vrac doit : a) apposer une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé qui se trouve au lieu d'emploi; ou b) lorsque, conformément à l'article 15 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> , le fournisseur n'est pas tenu d'étiqueter un produit contrôlé transporté en vrac, l'employeur doit apposer une étiquette du lieu de travail sur le produit contrôlé ou le contenant du produit au lieu d'emploi.	Voir le rapport – <i>Accords conclus par le GTS</i> : « Accord : le Groupe de travail a convenu de maintenir la disposition sur les exigences relatives à l'étiquetage du SIMDUT applicables à la vente ou à l'importation d'une expédition en vrac d'un produit contrôlé, à la condition que les renseignements sur l'étiquette du fournisseur soient disponibles avec l'expédition, pendant le transport.	Cette recommandation a obtenu l'appui du CQA.	
Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits fabriqués par l'employeur			
7.(1) L'employeur qui fabrique un produit	Aucune.		

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
contrôlé dans un lieu d'emploi doit veiller à ce que soit apposée sur le produit contrôlé ou sur le contenant du produit une étiquette du lieu de travail.			
7.(2) Aux fins du paragraphe (1), le terme « fabrique » ne s'applique pas à la production d'une émission fugitive.	Aucune.		
7.(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le contenant renferme un produit contrôlé devant être vendu ou éliminé et lorsque le contenant est étiqueté de façon appropriée ou est sur le point de l'être.	Aucune.		
Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits transvasés			
8.(1) Lorsque, dans un lieu d'emploi, le produit contrôlé se trouve dans un contenant autre que le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur doit veiller à ce qu'une étiquette du lieu de travail y soit apposée.	Aucune.		
8.(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail : a) à condition que le produit contrôlé : (i) se trouve sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et soit utilisé exclusivement par lui; (ii) soit utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli; (iii) soit clairement identifié ou b) à condition que tout le produit contrôlé doive être utilisé immédiatement.	Remplacer « employé » par « travailleur ».	Utiliser uniquement l'expression « travailleur » dans tout le règlement type sur la SST.	
Identification d'un produit contrôlé dans des systèmes de tuyauterie et des cuves			
9. Lorsque, dans un lieu de travail, un produit contrôlé est contenu ou transporté dans : a) un tuyau; b) un système de tuyauterie comportant des soupapes; c) une cuve de transformation;	Remplacer « des travailleurs » par « en assurant la formation des travailleurs ».	Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>d) une cuve de réaction; e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable, l'employeur doit assurer l'utilisation, le stockage et la manutention en toute sécurité du produit contrôlé des travailleurs et en utilisant des codes de couleurs, des étiquettes ou des affiches ainsi que tout moyen permettant d'identifier les produits.</p>			
<p>Affiches d'identification</p>			
<p>10. Nonobstant les articles 6, 7 et 8, lorsque le produit contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne se trouve pas dans un contenant; b) est présenté dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation; c) est présenté dans un contenant prévu pour la vente ou la distribution du produit contrôlé et que le contenant : <ul style="list-style-type: none"> (i) n'est pas étiqueté conformément au paragraphe 7(3); (ii) est bien étiqueté dans le cours normal des activités de l'employeur et sans retard injustifié; <p>l'employeur peut satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage prévues aux articles 6, 7 et 8 en plaçant une affiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) qui comporte les renseignements requis en ce qui concerne les étiquettes du lieu de travail; e) dont les dimensions et l'emplacement permettent aux travailleurs de prendre facilement connaissance des renseignements qui y figurent. 	<p>Aucune.</p>		
<p>Étiquettes de laboratoire</p>			
<p>11.(1) Lorsqu'un produit contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) provient d'un fournisseur de laboratoire; b) est destiné exclusivement à l'utilisation en laboratoire par l'employeur; 	<p>Cette disposition devrait être éliminée du règlement type sur la SST pour tenir compte de la recommandation faite par le CQA.</p>	<p>Voir le rapport – <i>Accords conclus par le GTS</i> : Accord : Le CQA a convenu que la révocation de la disposition relative à une réduction de</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>c) est emballé dans un contenant d'au plus 10 kilos; l'étiquette du contenant du produit contrôlé qui provient d'un fournisseur de laboratoire dans un lieu de travail doit se conformer aux exigences de l'article 6 relativement à l'étiquette du fournisseur si elle divulgue les renseignements suivants :</p> <p>d) l'identificateur du produit; e) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, un énoncé à cet effet; f) les renseignements suivants applicables au produit :</p> <p>(i) les mises en garde; (ii) les mesures de précaution; (iii) les soins d'urgence.</p>		<p>l'étiquetage applicable au fournisseur de laboratoire dès la mise en œuvre du SGH serait son option de choix.</p>	
<p>11.(2) Lorsqu'un échantillon d'un produit qui est un produit contrôlé ou qu'un employeur a raison de croire qu'il peut être un produit contrôlé :</p> <p>a) est dans un contenant d'au plus 10 kg du produit; b) est destiné à l'employeur uniquement à des fins d'analyse, d'épreuve ou d'évaluation en laboratoire; c) est l'une des raisons pour lesquelles le fournisseur peut déroger à l'article 9 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> quant à l'exigence de fournir une fiche signalétique, une étiquette provenant du fournisseur et apposée sur le contenant du produit reçu au lieu de travail est conforme aux exigences de l'article 6 relativement à l'étiquette du fournisseur si elle divulgue les renseignements suivants :</p> <p>d) l'identificateur du produit; e) la dénomination chimique du produit ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient du produit contrôlé mentionné à l'un des sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>, s'il est connu du fournisseur ou de l'employeur; f) l'identificateur du fournisseur; g) la mention « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur</p>	<p>Cet article pourrait être éliminé.</p>	<p>Si la notion de « caution » est ajoutée à la LPD et au RPC, cet article serait redondant.</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>les dangers ou en cas d'urgence, composer le numéro divulgué en vertu de l'alinéa h) » ; h) un numéro de téléphone d'urgence du fournisseur qui permettra : (i) à l'utilisateur du produit contrôlé d'obtenir des renseignements sur les dangers du produit contrôlé; (ii) à un médecin ou une infirmière d'obtenir des renseignements sur le produit contrôlé mentionné à l'alinéa 13a) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> et en la possession du fournisseur afin de poser un diagnostic médical ou de donner un traitement à une personne en cas d'urgence.</p>			
<p>11.(3) Lorsqu'un produit contrôlé est dans un contenant autre que celui où il a été reçu d'un fournisseur ou qu'il est produit dans le lieu de travail, l'employeur est exonéré de l'exigence prévue à l'article 8 si le produit contrôlé :</p> <p>a) (i) provient d'un fournisseur de laboratoire (ii) est un échantillon de laboratoire;</p> <p>b) est uniquement prévu par l'employeur à des fins d'utilisation, d'analyse, d'épreuve ou d'évaluation en laboratoire;</p> <p>c) est clairement identifié par une combinaison de ce qui suit :</p> <p>(i) tout mode d'identification visible par les employés dans le lieu de travail;</p> <p>(ii) l'éducation des employés exigée par le présent règlement; mais l'employeur doit veiller à ce que le mode d'identification et l'éducation des employés leur permettent d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements nécessaires sur une fiche signalétique ou une étiquette ou un document qui divulgue les renseignements mentionnés aux alinéas (2)d) à h) relativement au produit contrôlé ou à l'échantillon.</p>	<p>Combiner les articles 11(3) et 11(4).</p> <p>Remplacer « employé » par « travailleur » et « employés » par « travailleurs ».</p> <p>Remplacer l'expression « éducation des employés » par « éducation et formation de travailleurs ».</p> <p>Remplacer fiche signalétique par FDS.</p>	<p>À des fins de simplicité.</p> <p>Utiliser uniquement l'expression « travailleur » ou « travailleurs » dans le règlement type sur la SST.</p> <p>Pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.</p> <p>Le SGH parle de FDS.</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>11.(4) Lorsqu'un produit contrôlé est produit en laboratoire, l'employeur est exonéré de l'exigence des articles 7 et 8 si le produit contrôlé :</p> <p>a) est prévu par l'employeur uniquement à des évaluations, des analyses ou à des épreuves à des fins de recherche et développement;</p> <p>b) n'est pas retiré du laboratoire;</p> <p>c) est clairement identifié par la combinaison :</p> <p>(i) d'un mode d'identification visible par les employés dans le lieu de travail;</p> <p>(ii) de l'éducation des employés exigée par le présent règlement; mais l'employeur doit veiller à ce que le mode d'identification et l'éducation des employés permettent à ces derniers d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements exigés sur une fiche signalétique, si une telle fiche a été produite, ou tout autre renseignement nécessaire pour assurer l'utilisation, l'entreposage et la manutention du produit contrôlé en toute sécurité.</p>	<p>Combiner les articles 11(4) et 11(3) et faire en sorte que l'expression « produit en laboratoire » du paragraphe 11(4) soit intégrée dans l'article combiné.</p> <p>Remplacer « éducation des employés » par « éducation et formation des travailleurs ».</p>	<p>À des fins de simplicité.</p> <p>Utiliser uniquement les expressions « travailleur » et « travailleurs » dans le règlement type sur la SST et pour être conforme aux nouvelles définitions d'éducation et de formation.</p>	
FICHES SIGNALÉTIQUES	Remplacer par fiches de données de sécurité.	Le SGH parle de FDS.	
Fiches signalétiques du fournisseur	Deviennent fiches de données de sécurité (FDS) du fournisseur.	Le SGH parle de FDS.	
12.(1) L'employeur qui fait l'acquisition d'un produit contrôlé afin de l'utiliser dans un lieu d'emploi doit obtenir une fiche signalétique de fournisseur en ce qui concerne ce produit contrôlé.	Remplacer par fiche de données de sécurité.	Le SGH parle de FDS.	
12.(2) Lorsqu'une fiche signalétique de fournisseur obtenue en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un produit contrôlé a trois ans, l'employeur doit, si possible, obtenir du fournisseur une fiche signalétique à jour à l'égard de tout produit contrôlé de ce type se trouvant dans le lieu d'emploi à ce moment-là.	Remplacer par fiche de données de sécurité.	Le SGH parle de FDS.	
12.(3) Lorsque l'employeur est incapable	Remplacer fiche	Le SGH parle de FDS.	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>d'obtenir une fiche signalétique selon le paragraphe (2), il doit ajouter tout renseignement nouveau sur les dangers que présente ce produit contrôlé sur la fiche signalétique de fournisseur existante, en fonction des ingrédients divulgués dans ce document.</p>	<p>signalétique par fiche de données de sécurité.</p> <p>Cela n'est peut-être pas nécessaire si l'on ajoute à la LPD et au RPC le devoir du fournisseur de mettre à jour et de transmettre automatiquement, en l'absence de vente, la FDS des produits déjà vendus lorsque les renseignements ont beaucoup changé, c'est-à-dire un changement de la classification des dangers, des mesures de protection ou des renseignements sur les premiers soins/l'intervention médicale.</p> <p>Malgré ce qui précède, cet article s'appliquerait toujours lorsque le fournisseur n'est plus en affaires ou que le produit contrôlé visé n'est plus produit.</p> <p>Si le devoir du fournisseur n'était pas ajouté, l'employeur serait toujours tenu de mettre à jour la fiche signalétique s'il était au courant d'un changement important des renseignements (voir ci-dessus).</p>	<p>Le CQA a convenu (tel qu'indiqué dans la note d'information n° 79 – voir l'annexe 5) que les fournisseurs, autres que des points de vente au détail, avisent tous les clients qui ont acheté des produits contrôlés dans les 12 mois précédents de tout nouveau renseignement important sur les dangers concernant le produit contrôlé. Que la LPD soit modifiée de manière à autoriser l'adoption d'un règlement visant la mise en œuvre de cette exigence. Que le règlement type sur la SST et les règlements provinciaux et fédéraux du SIMDUT correspondants soient modifiés en conséquence. Cette question devra être réexaminée par le CQA dans le contexte de la cohérence avec le SGH.</p>	
<p>12.(4) L'employeur peut fournir dans un lieu de travail une fiche signalétique de présentation différente de celle qui est fournie par le fournisseur ou qui contient des renseignements complémentaires sur les dangers, à condition :</p> <p>a) que, sous réserve de l'article 16, la</p>	<p>Remplacer fiche signalétique par fiche de données de sécurité.</p>	<p>Le SGH parle de FDS.</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>fiche signalétique fournie par l'employeur ne contienne pas moins de renseignements que la fiche signalétique du fournisseur ou que, si elle en contient moins, ce contenu soit accepté par le Comité mixte d'hygiène et de sécurité s'il y en a un; et</p> <p>b) que la fiche signalétique du fournisseur soit accessible dans le lieu de travail et que la fiche signalétique de l'employeur en fasse mention.</p>			
<p>12.(5) Lorsqu'un fournisseur est exempté en vertu des articles 9 et 10 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> de l'obligation de fournir une fiche signalétique concernant un produit contrôlé, l'employeur est exempté de l'obligation d'obtenir et de fournir une fiche signalétique concernant ce produit contrôlé.</p>	<p>Éliminer le renvoi à l'article 10 (au sujet des produits chimiques d'un fournisseur de laboratoire) parce qu'il sera probablement éliminé du RPC.</p> <p>Remplacer fiche signalétique par fiche de données de sécurité.</p>	<p>Conformément à la recommandation du GTS. Cette recommandation portant sur les produits chimiques de fournisseurs de laboratoire a été convenue par le CQA.</p> <p>Le CQA réexaminera à une date ultérieure le renvoi à l'article 9 du RPC au sujet des échantillons de laboratoire.</p> <p>Le SGH parle de FDS.</p>	
<p>12.(6) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans un laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche signalétique, l'employeur doit s'assurer qu'une copie de ladite fiche est mise à la disposition des travailleurs dans ce laboratoire.</p>	<p>Ne s'applique peut-être maintenant qu'aux échantillons et non aux produits des fournisseurs de laboratoire.</p>	<p>Ce sera le cas si l'exemption des FDS des produits de fournisseurs de laboratoire est éliminée du RPC. Voir la proposition au paragraphe 12(5) ci-dessus.</p>	
<p>12.(7) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu ou fabriqué dans un laboratoire et que l'employeur a produit une fiche signalétique, il doit s'assurer que la fiche signalétique est mise à la disposition des travailleurs dans ce laboratoire.</p>	<p>Remplacer fiche signalétique par fiche de données de sécurité.</p>	<p>Le SGH parle de FDS.</p>	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
Fiches signalétiques de l'employeur	Remplacer fiches signalétiques par fiches de données de sécurité.	Le SGH parle de FDS.	
13.(1) Lorsque l'employeur produit un produit contrôlé dans un lieu d'emploi, il doit préparer une fiche signalétique sur ce produit, qui divulgue, sous réserve de l'article 16, les renseignements exigés en vertu du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> .	Remplacer fiche signalétique par fiche de données de sécurité.	Le SGH parle de FDS.	
13.(2) Aux fins du paragraphe (1), le terme « produit » ne comprend pas la production d'une émission fugitive ni les produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.	Aucune.		
13.(3) L'employeur doit mettre à jour la fiche signalétique mentionnée au paragraphe (1) : a) dès que possible, mais au plus tard 90 jours après que les nouveaux renseignements sur les dangers sont à la disposition de l'employeur, et b) au moins tous les trois ans.	Ajouter les exigences relatives à : a) l'examen de l'exactitude des renseignements à l'alinéa 13(3)b); b) la mise à jour de la date sur la FDS.	Pour être conforme à l'exigence relative à la mise à jour de la FDS du fournisseur. Cette proposition doit préciser ce que signifie une « mise à jour » et être conforme au paragraphe 12(2).	
Accessibilité des fiches signalétiques	Remplacer par fiches de données de sécurité	Le SGH parle de FDS.	
14.(1) L'employeur doit s'assurer que la copie d'une fiche signalétique exigée en vertu des articles 12 ou 13 est : a) rendue facilement accessible aux travailleurs qui peuvent être exposés au produit contrôlé dans un lieu de travail; b) mise à la disposition du Comité mixte d'hygiène et de sécurité, le cas échéant, et d'un représentant à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant.	Changer la définition de « facilement accessible » et cet article pour exiger qu'un employeur fasse en sorte que les travailleurs qui peuvent être exposés à un produit contrôlé aient rapidement accès aux renseignements de la FDS en tout temps dans leur lieu de travail mais ne pas préciser comment ces renseignements sont fournis (c'est-à-dire retirer « sur un support papier pouvant être manipulé » de la	Cela permettrait de reconnaître qu'il existe d'autres façons de respecter l'intention de cet article sans préciser qu'il doit s'agir de copies papier. Le changement reconnaît que les renseignements sur la FDS peuvent être fournis de façon électronique, à condition d'être rapidement accessibles en tout temps (p. ex., sur un poste de travail prévu à cette fin). L'interprétation signifierait que les travailleurs devraient savoir comment accéder rapidement à l'information électronique	

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
	<p>définition); toutefois, veiller à ce que les travailleurs puissent obtenir des copies papier de la FDS. Modifier cet article pour que le Comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST), le cas échéant, ou un représentant des travailleurs, le cas échéant, soit consulté sur la meilleure façon d'assurer l'accès aux FDS dans le lieu de travail.</p>	<p>et imprimer les copies papier s'ils souhaitent le faire (on le leur enseignerait grâce au programme de formation des travailleurs) et qu'une source d'électricité de rechange serait disponible pour en permettre l'accès en cas de panne électrique. Ce changement éliminerait la nécessité du paragraphe 14 (2).</p>	
<p>14.(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'employeur qui est tenu en vertu du paragraphe (1) de rendre une fiche signalétique facilement accessible peut le faire au moyen d'un terminal informatique s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prend toutes les mesures raisonnables pour tenir le terminal en état de fonctionnement; b) met la fiche signalétique à la disposition d'un employé qui en fait la demande et c) assure la formation nécessaire pour avoir accès aux fiches signalétiques en mémoire dans l'ordinaire : <ul style="list-style-type: none"> (i) à un employé travaillant dans un lieu de travail où la fiche signalétique est accessible sur un terminal informatique et (ii) aux membres du Comité d'hygiène et de sécurité ou au représentant à l'hygiène et à la sécurité. 	<p>Retirer cet article.</p> <p>Remplacer « employé » par « travailleur »</p>	<p>Voir les commentaires au paragraphe 14(1) ci-dessus.</p>	
<p>Radiations d'une fiche signalétique</p>	<p>Remplacer par fiches de données de sécurité</p>	<p>Le SGH parle de FDS.</p>	
<p>15. Lorsque l'employeur présente une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements en vertu de l'article 16, il peut radier de la fiche signalétique fournie conformément aux articles 12 et 13, pendant la période</p>	<p>Aucune.</p>		

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>prévue au paragraphe 16(4), les renseignements qui font l'objet de la demande, mais il ne peut radier les renseignements sur les dangers.</p>			
<p>RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS</p>			
<p>16.(1) L'employeur qui est tenu, en application du présent règlement, de divulguer les renseignements énumérés ci-après peut, s'il estime que ces renseignements sont confidentiels, présenter une demande de dérogation à l'obligation de divulguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé; b) soit le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé; c) soit l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique, soit la marque d'un produit contrôlé; d) soit les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé. <p>16.(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au Conseil établi en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> et être déposée conformément à la procédure établie en vertu de cette loi et du règlement pris en application de cette loi.</p> <p>16.(3) En vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>, le Conseil doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions stipulées dans cette loi et suivre les procédures prescrites par le règlement d'application de cette loi en ce qui concerne la demande de dérogation présentée en vertu du paragraphe (1).</p> <p>16.(4) Les renseignements que l'employeur estime confidentiels sont exempts de divulgation à compter du dépôt de la demande en vertu du paragraphe (1) jusqu'au moment de la décision du Conseil et pour une période de trois ans par la suite, si la demande</p>	<p>Aucune.</p>		

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>s'avère valide.</p> <p>16.(5) L'employeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit se soumettre aux décisions et aux ordonnances du Conseil.</p> <p>16.(6) Les appels des décisions rendues par le Conseil doivent être interjetés exclusivement en conformité avec les procédures établies en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>.</p> <p>17.(1) L'employeur qui, conformément à l'article 16, dépose une demande de dérogation d'une exigence de divulguer des renseignements concernant un produit contrôlé sur une fiche signalétique ou une étiquette doit divulguer sur la fiche et, le cas échéant, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé la date à laquelle la demande de dérogation a été déposée et le numéro de registre attribué à la demande en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>.</p> <p>17.(2) Les exigences prévues au paragraphe (1) s'appliquent à l'employeur qui reçoit un avis d'une décision selon laquelle la demande de dérogation est valide :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) lorsqu'il n'y a pas d'appel de la décision, pendant une période n'excédant pas 30 jours après l'expiration de la période d'appel;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) lorsqu'il y a un appel de la décision, pendant une période n'excédant pas 30 jours après l'expiration de la période d'appel concernant la décision portée en appel, si aucun appel de cette décision n'est interjeté.</p> <p>18. L'employeur qui reçoit un avis de décision conformément à la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> selon laquelle sa demande ou une partie de sa demande de dérogation d'une exigence de divulguer des renseignements relatifs à</p>	<p>Aucune.</p> <p>Aucune.</p>		

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>un produit dangereux sur une fiche signalétique ou une étiquette est valide doit, pendant la période débutant au plus 30 jours après la décision définitive de la demande et se terminant le dernier jour de la période de dérogation, relativement à la vente ou à l'importation du produit contrôlé ou de tout produit contrôlé portant le même identificateur de produit, divulguer sur les fiches signalétiques et, le cas échéant, sur l'étiquette du produit contrôlé et du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'attestation qu'une dérogation a été accordée; b) la date à laquelle la décision accordant la dérogation a été rendue; c) le numéro du registre attribué à la demande en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>. 			
<p>CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS</p>			
<p>19.(1) Le fonctionnaire de (l'organisme de réglementation en matière de SST) qui obtient des renseignements du Conseil en vertu de l'alinéa 46(2)e) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> doit tenir ces renseignements confidentiels et ne doit les divulguer à personne, sauf à des fins d'exécution ou de contrôle de (loi provinciale ou territoriale se rapportant à l'hygiène et à la sécurité professionnelles).</p> <p>19.(2) Toute personne à qui des renseignements sont divulgués en vertu du paragraphe (1) doit tenir ces renseignements confidentiels.</p> <p>Divulgarion des renseignements dans une situation d'urgence médicale</p> <p>20.(1) En ce qui concerne tout produit contrôlé présent ou qui a été présent dans le lieu de travail, l'employeur doit fournir les renseignements sur ce produit qui sont en sa possession, y compris les renseignements confidentiels, au</p>	<p>Aucune.</p>		

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>professionnel de la santé qui les demande afin de traiter une personne qui se trouve dans une situation d'urgence.</p> <p>20.(2) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements de l'employeur en application du paragraphe (1) de les communiquer ou divulguer à quiconque, sauf dans la mesure nécessaire aux fins visées à ce paragraphe.</p> <p>20.(3) Quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (2) doit tenir ces renseignements confidentiels.</p> <p>21. Personne ne doit utiliser, divulguer ou communiquer des renseignements protégés à titre confidentiel en vertu du présent règlement, sauf les exceptions prévues aux articles 19 et 20.</p>	Aucune		
<p><i>Divulgence de la source des données toxicologiques</i></p>			
<p>22. Sous réserve de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>, l'employeur qui fabrique un produit contrôlé dans un lieu de travail doit, à la demande d'un inspecteur, de tout travailleur concerné dans le lieu de travail, du Comité d'hygiène et de sécurité, du représentant à la prévention ou en l'absence d'un Comité d'hygiène et de sécurité ou d'un représentant à la prévention, à la demande du représentant des travailleurs sur le lieu de travail, divulguer le plus rapidement possible, étant donné les circonstances, la source des données toxicologiques ayant servi à préparer les fiches signalétiques en application du paragraphe 13(1).</p>	Remplacer « représentant à la prévention » par « représentant à la santé et à la sécurité ».	Pour être conforme aux expressions employées aux paragraphes 5(2), 5(4) et 14(1).	
<p>PÉRIODE DE TRANSITION</p>	Cette partie du règlement type sur la SST sera réexaminée en entier.	Une approche d'application graduelle sera nécessaire pour tenir compte des besoins nationaux et des tendances internationales.	
<p>23.(1) Le présent règlement doit entrer en vigueur le 31 octobre 1988.</p> <p>23.(2) Un produit contrôlé reçu dans un</p>			

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>lieu d'emploi avant le 31 octobre 1988 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être muni d'une étiquette du lieu de travail; b) est exempt pendant un an à partir du 31 octobre 1988 des dispositions du présent règlement concernant les étiquettes de fournisseur. <p>23.(3) Un produit contrôlé reçu dans un lieu d'emploi avant le 31 octobre 1988 est exempt pendant une période de 90 jours à partir du 31 octobre 1988 des dispositions du présent règlement concernant les fiches signalétiques de fournisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si l'employeur s'emploie activement à obtenir une fiche signalétique de fournisseur pour le produit contrôlé; ou b) si, une fiche signalétique de fournisseur n'étant pas disponible, l'employeur élabore une fiche signalétique contenant autant de renseignements que ceux qui sont exigés pour une fiche signalétique de fournisseur. <p>23.(4) Un produit contrôlé est exempt pendant une période de 90 jours à partir du 31 octobre 1988 des dispositions du présent règlement concernant la formation des travailleurs.</p> <p>24.(1) Nonobstant l'article 2, 6 ou 12 mais sous réserve du paragraphe (2), les dispositions du présent règlement relatives à l'étiquette du fournisseur et aux fiches signalétiques ne s'appliquent pas à un produit contrôlé reçu dans le lieu d'emploi avant le 15 mars 1989 si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vente du produit contrôlé est exemptée des articles 8.1 et 15.1 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i> de l'exigence de fournir une fiche signalétique de fournisseur et une étiquette de fournisseur pour le produit contrôlé; b) le produit contrôlé ou le contenant du produit contrôlé porte une étiquette du lieu d'emploi conforme aux renseignements connus par l'employeur au moment où le produit contrôlé est reçu au lieu d'emploi; 			

Modifications proposées au règlement type du SIMDUT relatif à la SST

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SST	PROPOSITIONS	JUSTIFICATION	COMMENTAIRES
<p>c) l'employeur utilise une combinaison d'éducation des travailleurs et un mode d'identification visible pour faire savoir aux travailleurs que le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est un produit contrôlé qui a été reçu dans le lieu d'emploi avant le 15 mars 1989; (ii) est temporairement exempté de l'exigence de l'article 13 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> relativement à l'étiquette du fournisseur et à une fiche signalétique du fournisseur. <p>24.(2) Lorsqu'un produit contrôlé est exempté, en vertu des articles 8.1 et 15.1 du <i>Règlement sur les produits contrôlés</i>, de l'exigence de fournir une fiche signalétique du fournisseur et une étiquette du fournisseur et que le produit contrôlé est reçu dans le lieu d'emploi avant le 15 mars 1989 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit contrôlé est exempté, jusqu'au 31 octobre 1989, des dispositions du présent règlement relatives aux étiquettes des fournisseurs; b) le produit contrôlé est exempté, jusqu'au 15 juin 1989, des dispositions du présent règlement relatives aux fiches signalétiques des fournisseurs si, après le 15 mars 1989, <ul style="list-style-type: none"> (i) l'employeur cherche activement une fiche signalétique du fournisseur pour le produit contrôlé; (ii) ou qu'aucune fiche signalétique du fournisseur n'est disponible et que l'employeur élabore une fiche signalétique contenant autant de renseignements que ceux qui sont exigés pour une fiche signalétique de fournisseur. 			

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan d'action et échéancier préliminaire du règlement type du SIMDUT relatif à la SST (proposé par le Comité SST de l'ACALO afin de modifier le règlement type sur la SST – 5 novembre 2005)

Plan d'action

Processus

➤ Un Comité directeur

- Il pourrait s'agir du Comité exécutif.
- Pour superviser et coordonner le processus.
- Pour consulter les intervenants à l'échelle nationale :
 - deux propositions doivent être soumises aux employeurs et aux organisations de travailleurs (représentées par le CQA) afin d'obtenir leurs commentaires;
 - les commentaires acheminés au Comité spécial pour finaliser les propositions.
- Pour examiner les propositions.
- Pour rendre compte à l'ACALO.
- Pour entreprendre des discussions avec Santé Canada afin de coordonner ce processus avec la mise en œuvre générale du SGH.

➤ Un Comité spécial

- Serait présidé par le secteur de compétence responsable.
- Rendrait compte au Comité directeur.
- Composé de représentants de tous les secteurs de compétence.
- Désigné par les membres du Comité SST de l'ACALO (il pourrait s'agir des organismes de réglementation de la SST membres du CICS).
- Pour élaborer deux propositions :
 - une pour harmoniser les dispositions du règlement type sur la SST et les exigences du SGH;
 - l'autre pour améliorer les exigences du règlement type sur la SST après presque 20 ans de mise en œuvre.

Approche

- Examiner le document de travail préparé par le groupe de rédaction.
- Élaborer une ébauche de recommandations afin de modifier le règlement type sur la SST.

- Présenter les recommandations au Comité directeur en vue de consulter les intervenants nationaux.
- Tenir compte des commentaires des intervenants.
- Préparer une ébauche des recommandations finales, avec justification à l'appui, à présenter au Comité directeur.

➤ **Un groupe de rédaction**

- Composé de représentants de 3 secteurs de compétence (un 4^e secteur pourrait être ajouté, au besoin).
- Désigné par le Comité SST de l'ACALO et par des membres du Comité spécial.
 - Il pourrait s'agir du Québec (Sylvain Malo), du Manitoba (Denis Nikkel) et de la Saskatchewan (Rita Coshan).
- Rendre compte au Comité spécial.
- Préparer l'ébauche de deux documents de travail :
 - harmonisation du règlement type sur la SST et du SGH :
 - approche : Quelle est l'incidence des exigences du SGH sur les dispositions du règlement type sur la SST?
 - 1^{re} étape : chaque règlement provincial sur le SIMDUT ne sera pas examiné, le groupe de rédaction examinera uniquement le règlement type sur la SST et proposera un nouveau libellé avec justification à l'appui. Sur un total d'environ 50 articles, autour de 15 devraient subir l'incidence du SGH.
 - 2^e étape : les secteurs de compétence seront consultés afin de déterminer les questions précises que posent les règlements en vigueur, le cas échéant.
 - 3^e étape : présentation du document de travail au Comité spécial en vue de son examen.
 - Modifications du règlement type sur la SST en fonction de près de 20 ans de mise en œuvre :
 - approche : Comment pourrait-on améliorer le règlement type sur la SST?
 - 1^{re} étape : Le groupe de rédaction sondera les secteurs de compétence pour obtenir des suggestions précises en fonction de leur expérience de la mise en œuvre de leurs propres règlements sur le SIMDUT.
 - 2^e étape : présentation du document de travail au Comité spécial en vue de son examen.
 - Les documents de travail pourraient inclure : les exigences actuelles, l'analyse, la justification des modifications, les options proposées.

➤ **Secrétariat**

- Le processus formalisé et le résultat important exigent que ce projet soit appuyé par un secrétariat solide pendant au moins deux ans.

- Une offre de service informelle a été présentée par David Bideshi, directeur de la Division du SIMDUT à Santé Canada, pour appuyer le Comité SST de l'ACALO.
- Aider à rédiger les procès-verbaux, les ordres du jour et ainsi de suite pour le groupe de rédaction, le Comité spécial et le Comité directeur.

Échéancier

Novembre 2005 : création d'un ou de deux groupes de rédaction et d'un Comité spécial d'examen du règlement type du SIMDUT relatif à la SST

De novembre 2005 à octobre 2006 : ébauche de deux documents de travail préparée par le groupe de rédaction

Mai 2006 : rapport d'étape présenté à la réunion semestrielle de l'ACALO

Juin 2006 : rapport d'étape présenté à la réunion annuelle du Comité SST de l'ACALO

De novembre 2006 à mars 2007 : élaboration d'une proposition consensuelle par le Comité spécial d'examen du règlement type du SIMDUT relatif à la SST en fonction des documents de travail

De mars 2007 à juin 2007 : consultations des intervenants nationaux

Mai 2007 : rapport d'étape présenté à la réunion semestrielle de l'ACALO

Juin 2007 : rapport d'étape présenté à la réunion annuelle du Comité SST de l'ACALO

De juin 2007 à septembre 2007 : rapport complet terminé

Septembre 2007 : rapport final présenté à la réunion annuelle de l'ACALO

De septembre 2007 à ?? : chaque secteur de compétence lance son processus de réglementation afin de modifier son règlement sur le SIMDUT

Janvier 2008 : rapport final présenté aux ministres

ANNEXE 2

Extraits du rapport du comité parlementaire qui renvoient aux résidus dangereux, aux articles manufacturés et au bois et aux produits en bois

Comité sectoriel des exclusions générales (CSEG) – Les résidus dangereux

1. Le générateur de résidus devrait poser une étiquette modifiée du fournisseur sur les récipients de résidus (ou transmettre l'information pour l'étiquette dans une déclaration écrite pour les expéditions en vrac parallèlement aux exigences courantes du SIMDUT apparaissant à l'article 15 du Règlement sur les produits contrôlés) pour les résidus destinés à être éliminés ou qui sont vendus pour recyclage ou récupération. L'étiquette modifiée du fournisseur devrait divulguer les informations suivantes :
 - l'identificateur du produit;
 - l'identificateur du fournisseur;
 - une référence à des informations additionnelles, le cas échéant, et à une liste d'ingrédients de produits contrôlés connus dans les résidus, lesquels doivent être divulgués s'ils ne le sont pas sur l'étiquette;
 - les signaux de danger conformément aux normes du SIMDUT, représentant les dangers connus ou possibles sur la base des informations que le fournisseur connaît ou devrait raisonnablement connaître;
 - les mentions de risques (sur la base des informations que le fournisseur connaît ou devrait raisonnablement connaître);
 - les mesures préventives à suivre lors d'activités telles que la manutention, l'utilisation et la mise au rebut; et
 - les mesures de premiers soins, lorsque appropriées.
2. La dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tous les produits contrôlés connus (qui ne sont pas soumis aux seuils de concentration du SIMDUT) devrait être indiquée sur l'étiquette du fournisseur modifiée ou devrait être énumérée sur une liste distincte.
3. Toute information supplémentaire devrait être transmise par le producteur de déchets (p. ex., une fiche signalétique du SIMDUT pour l'ensemble du mélange de déchets, une « fiche de profil des déchets » ou toute autre formule qui fournit de l'information SST plus détaillée sur le déchet pris comme un tout lorsque cette information est obtenue ou compilée).

4. Dans le cas où un sous-produit dangereux est envoyé dans un autre lieu de travail où il n'est ni éliminé ni soumis à un processus de recyclage ou de récupération, toutes les exigences du SIMDUT devraient s'appliquer en ce qui a trait à l'étiquetage par le fournisseur et à la transmission des fiches signalétiques.
5. Un énoncé de politique devrait être rédigé pour aider le producteur de déchets à accroître sa capacité de classer les déchets. Cet énoncé, qui serait élaboré par un comité tripartite (c'est-à-dire, le Comité des questions actuelles), établirait le cadre réglementaire pour orienter et aider les fournisseurs dans la classification des mélanges de déchets dangereux en fonction d'avis professionnels fondés sur l'information « que le fournisseur connaît ou devrait raisonnablement connaître » (pour toutes les classes de risques du SIMDUT). La politique inclurait entre autres de l'information sur les procédés industriels et des connaissances sur les produits contrôlés. L'énoncé pourrait également comprendre une recommandation visant à ce que le producteur de déchets trie et sépare les déchets dangereux, là où c'est possible, de façon à faciliter la classification du mélange de déchets selon les critères du SIMDUT.
6. L'information sur l'étiquette du fournisseur de déchets apposée à un contenant de déchets devrait être entourée de la bordure hachurée distinctive du SIMDUT.
7. La mention « Déchets dangereux » devrait être indiquée sur l'étiquette (dans la section de l'identificateur du produit ou ailleurs) de façon à distinguer les exigences de contenu de l'étiquette modifiée du fournisseur de celles de l'étiquette du fournisseur standard du SIMDUT.
8. Les déchets dangereux devraient être soumis aux mêmes prescriptions indépendamment du fait qu'ils sont recyclés ou récupérés sur leur lieu de production ou dans un autre lieu de travail. (*Nota : Des différences existent cependant, tel qu'indiqué dans la recommandation 9*).
9. Le règlement type sur la SST devrait être modifié en vue de rendre obligatoire l'apposition d'une étiquette du lieu de travail sur un contenant de déchets (ou la pose d'une affiche à proximité du lieu d'entreposage du résidu) qui contiendrait toute l'information requise dans une étiquette du fournisseur modifiée (c'est-à-dire, exception faite de l'identificateur du fournisseur, de la bordure hachurée distinctive du SIMDUT et du format bilingue) à l'égard des déchets dangereux qui sont stockés sur place avant d'être éliminés ou recyclés/récupérés sur le lieu de travail du producteur de déchets ou avant d'être éliminés ou traités à l'extérieur de ce lieu de travail. Cette étiquette du lieu de travail devrait également comporter la mention « déchet dangereux » ou « déchet » afin de la distinguer des autres étiquettes du lieu de travail du SIMDUT.
10. On devrait apposer sur le contenant secondaire une étiquette du lieu de travail (ou une affiche à proximité du lieu de stockage du résidu) qui comporterait la même information que celle requise sur le contenant original du fournisseur.

11. Les déchets stockés en vue d'être mis en décharge ou traités dans un réseau d'égouts ne devraient pas être assujettis à ces prescriptions.
12. Les déchets métalliques vendus ou distribués à l'extérieur de leur lieu de production aux fins du recyclage ou de la récupération devraient faire l'objet d'une exemption.
13. Une étiquette du fournisseur modifiée devrait être apposée sur les contenants de déchets chimiques de laboratoire qui sont, en grande majorité, emballés, stockés et transportés conformément aux lignes directrices d'Environnement Canada (« labpacks »), avant que ceux-ci ne puissent être éliminés, recyclés ou récupérés à l'extérieur.
14. Les déchets biochimiques, qui appartiennent à la classe D-3 du SIMDUT (matières infectieuses) devraient être assujettis au SIMDUT et la question de l'étiquetage de ces déchets dangereux devrait être portée à l'attention du sous-comité, mis sur pied par le Comité des questions actuelles, aux fins de l'examen d'un certain nombre de questions concernant les matières infectieuses.

Comité sectoriel des exclusions générales (CSEG) – Le bois ou les produits en bois

1. La *Loi sur les produits dangereux* devrait être amendée de façon que les exigences du SIMDUT imposées aux fournisseurs pour le « bois ou les produits en bois » qui répondent à la définition d'un produit contrôlé ne devraient plus faire l'objet d'une exclusion générale (alinéa 12(g) de la LPD). (Dans la recommandation 8 ci-après, on propose de remplacer cette exclusion générale par une exclusion pour les « bûches ».)
2. Les réglementations de santé et de sécurité du travail du SIMDUT établies en vertu des lois provinciales et du Code canadien du travail devraient être amendées de façon que les exigences du SIMDUT imposées aux employeurs en ce qui touche le « bois ou les produits en bois » qui répondent à la définition d'un produit contrôlé ne fassent plus l'objet d'une exclusion.
3. L'article 39 du Règlement sur les produits contrôlés, qui énumère les critères relatifs aux solides inflammables, ne devrait pas s'appliquer au « bois ou aux produits en bois ».
4. Les critères du Règlement sur les produits contrôlés devraient être amendés de façon qu'on puisse y inclure les risques d'explosion reliés à la poussière et à la farine de bois, afin que ces produits fassent l'objet d'une divulgation des risques. Le Comité des questions actuelles devrait envisager l'élaboration des critères appropriés.
5. Les critères du Règlement sur les produits contrôlés devraient être amendés de façon que, si un produit de bois traité ou de bois composite contient un

ingrédient, autre que le bois, qui est un produit contrôlé et que le fournisseur, se fondant sur des renseignements qu'il connaît ou devrait raisonnablement connaître, détermine que l'ingrédient pourrait constituer un risque pour les travailleurs, ce produit soit considéré comme un produit contrôlé.

6. Le Règlement sur les produits contrôlés devrait être modifié pour exempter le « bois ou les produits en bois » des exigences relatives à l'étiquetage du SIMDUT par les fournisseurs, sauf les particules de bois comme les copeaux, les sciures ou la farine de bois qui répondent aux critères relatifs aux produits contrôlés. L'exemption devrait être soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour les « expéditions en vrac » à l'article 15 du RPC (c'est-à-dire l'information d'étiquetage du fournisseur devrait être expédiée à l'acheteur au plus tard à la date de réception du produit, sur ou avec la fiche signalétique ou par d'autres moyens précisés dans l'exemption).
7. La réglementation de la SST du SIMDUT devrait être amendée de façon à exempter les employeurs des exigences relatives à l'étiquetage du fournisseur et du lieu de travail dans le cas de produits exemptés en vertu de la recommandation 6 énoncée ci-haut. Les employeurs devraient, lorsque la chose s'avère pratique, procéder à l'affichage concernant le « bois ou les produits en bois » qui répondent à la définition d'un produit contrôlé, sauf dans les cas où ces produits ne sont pas utilisés, entreposés ou manipulés dans un lieu de travail où une personne pourrait y être exposée. Les dispositions prévues à la réglementation de la SST du SIMDUT devraient s'appliquer dans le cas de contenants de poussière de bois et de farine de bois qui sont des produits contrôlés.
8. L'exclusion courante à l'égard du « bois ou des produits en bois » de l'alinéa 12(g) de la LPD devrait être retirée et remplacée par une exclusion à l'égard des « bûches ».
9. Dans le cas du bois ou des produits en bois, la réglementation de la SST du SIMDUT devrait être modifiée de façon que l'employeur ne soit pas tenu de conserver plus d'une version d'une fiche signalétique, si la seule différence est l'identificateur du fournisseur.
10. Dans le cas du « bois ou des produits en bois », l'article 11 du Règlement sur les produits contrôlés devrait être modifié pour autoriser un fournisseur à déclarer sur la fiche signalétique la concentration d'un ingrédient dans une gamme plus grande que ce qui est légalement autorisé, dans les cas suivants :
 - a. la concentration de l'ingrédient dans le produit varie davantage que les gammes précisées à l'article 11, et
 - b. le fournisseur donne de l'information sur les risques, dans la fiche signalétique du produit, comme si ce dernier contenait la concentration maximale dans la gamme que le fournisseur inscrit sur la fiche signalétique.

11. L'article 4 du Règlement sur les produits contrôlés devrait être amendé de façon que les ingrédients auxquels on fait référence dans la recommandation 5 soient divulgués sur la fiche signalétique du produit contrôlé. Cette modification ne devrait pas obliger le fournisseur à divulguer la concentration de ces ingrédients.
12. Le Groupe de travail sur le bois ou les produits en bois appuie la modification proposée aux « conditions normales d'utilisation » dans la définition des « articles manufacturés » de façon à inclure l'installation. Cette modification est nécessaire pour assurer que les recommandations ci-haut obtiennent l'effet escompté.
13. Puisque que la mise en œuvre des présentes recommandations nécessitera du temps et des ressources, le délai avant l'entrée en vigueur des dispositions du SIMDUT relatives au « bois et aux produits en bois » devrait être de 18 mois à compter de la date de promulgation des amendements au Règlement.

Comité sectoriel des exclusions générales (CSEG) – Le tabac ou les produits du tabac

Il est recommandé que la présente exclusion sur le tabac ou les produits du tabac soit enlevée étant donné que ces produits ne devraient pas être soumis aux exigences du SIMDUT en se fondant sur un jugement scientifique en vertu du paragraphe 33(2) du Règlement sur les produits contrôlés, basé sur la littérature et les avis d'experts, à savoir que la manutention du tabac ou des produits du tabac ne pose pas de risque de danger pour la santé des travailleurs.

Comité sectoriel des exclusions générales (CSEG) – Les articles manufacturés

1. L'exclusion prévue pour les « articles manufacturés » au paragraphe 12(i) de la *Loi sur les produits dangereux* devrait être maintenue.
2. Si un article ne contient pas de produit contrôlé à un niveau de concentration égal ou dépassant le niveau approprié au moment où il est vendu, il ne devrait pas être sujet à l'aspect fédéral du SIMDUT en vertu de la LPD.
3. Un produit contrôlé qui répond à toutes les trois conditions énoncées dans la définition d'un « article manufacturé » devrait continuer d'être exclu en vertu de l'exclusion des articles manufacturés du paragraphe 12(i) de la LPD.

4. Le terme « conditions normales d'usage » précisé dans la troisième condition de la définition d'un « article manufacturé » devrait être défini par un amendement législatif au paragraphe 11(1) de la LPD pour signaler que là où un produit contrôlé est considéré pour l'exclusion d'un article manufacturé, ce qui suit s'applique :
 - a. si un produit rejette ou cause autrement un contact avec un produit contrôlé durant la fabrication ou l'installation, l'exclusion ne peut pas s'appliquer; et
 - b. si un produit rejette ou cause autrement un contact avec un produit contrôlé durant l'entretien ou l'abus, l'exclusion peut s'appliquer.
5. Le « produit contrôlé » dont il est question dans la troisième condition de la définition d'un « article manufacturé », devrait être celui qui, une fois rejeté, est déjà présent dans l'article manufacturé vendu ou est un produit de l'oxydation de l'ingrédient.
6. Les exigences du SIMDUT relatives aux produits contrôlés produits par l'employeur devraient s'appliquer aux produits contrôlés non-ingrédients qui apparaissent durant l'utilisation de l'article manufacturé et cette question devrait être portée à l'attention du Comité des questions actuelles du SIMDUT.
7. Un article qui rejette ou cause autrement un contact avec un produit contrôlé (tel qu'énoncé dans la troisième condition de la définition d'un « article manufacturé ») devrait en être un qui rejette ou cause autrement un contact avec un produit contrôlé en quantité suffisante pour constituer un danger aux employés.
8. Il est entendu que les recommandations consensuelles mentionnées ci-haut, auxquelles en sont arrivés les représentants des syndicats, de l'industrie et des gouvernements, au sujet des exclusions des articles manufacturés, devraient être traitées en tant qu'ensemble.

ANNEXE 3

Effectif du Comité spécial du règlement type sur la SST

Président :

Yves Brissette – Québec

Membres

Richard Blais – Nouveau-Brunswick

Sean Casey – Terre-Neuve-et-Labrador

Roy Clough – Alberta

Rita Coshan – Saskatchewan

Kurt Dieckmann – Territoire du Yukon

Shelly Gray – Nouvelle-Écosse

David Leong / Joanne Noonan – Ontario

Sylvain Malo – Québec

Colin Murray – Colombie-Britannique

Dennis Nikkel – Manitoba

Gisèle Proulx – Ressources humaines et Développement social Canada

George Stewart – Île-du-Prince-Édouard

Sylvester Wong – Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Secrétariat :

Tom Pieper – Bureau national du SIMDUT, Santé Canada

Observateurs :

Moe Hussain – Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Abbey Klugerman – Bureau national du SIMDUT, Santé Canada

ANNEXE 4

Approche/méthodologie

Comité spécial du règlement type sur la SST – généralités

Président : Yves Brissette, CSST

Composition : tous les organismes FPT de réglementation de la SST

Mandat consensuel

Soutien du secrétariat au Comité spécial : assuré par le Bureau national du SIMDUT (BNS), Santé Canada

Approche / méthodologie de travail utilisée pour élaborer le document de consultation

- Format de discussion : analyse de chaque article du règlement type sur la SST – document de travail provisoire déjà produit.
- Approche consensuelle au sens large de la prise de décisions par le Comité spécial.
- Points / questions éventuels sur lesquels il n’y a pas de consensus; les positions minoritaires exprimées seront présentées dans le rapport du Comité spécial en vue d’un examen par le Comité directeur du règlement type sur la SST.

Contenu / format du rapport en vue de la consultation nationale

- Non sous la forme d’un texte législatif. Ressemble davantage à des lignes directrices.
- Recommandations générales / sommaires :
 - à fournir au début du rapport;
 - incluent de l’information sur les influences externes (p. ex., États-Unis, Europe, autres secteurs et exclusions du SIMDUT).
- Les recommandations consensuelles particulières en vue de la modification du règlement type sur la SST figureront en regard de chaque article du rapport, y compris la justification de la décision, sous forme de tableau (3 colonnes).
- Les recommandations consensuelles devront porter sur :
 - l’harmonisation du règlement type sur la SST et du SGH (ce qui inclut les modifications prévues à la LPD et au RPC);
 - les modifications au règlement type sur la SST après 20 ans de mise en œuvre.

ANNEXE 5

Note d'information n° 79 : Détermination des changements ayant été apportés à une FS précédemment émise

(au sujet de l'article 29 du RPC, soulevé par le CSC, et convenu par les « participants au SIMDUT », décembre 1990, décembre 1991 et avril 1993)

Questions

1. Lorsque les changements apportés à une fiche signalétique déjà émise ne sont pas indiqués, il est difficile pour les employeurs et les travailleurs de déterminer si d'importants changements ont eu lieu.
2. Lorsque de nouveaux renseignements sur les dangers sont disponibles, il n'est pas obligatoire que ces renseignements soient acheminés aux acheteurs en l'absence de ventes subséquentes.

Contexte

- La première question a été traitée lors de la réunion de décembre 1990 du CQA pendant laquelle il a été convenu que les modifications apportées à une fiche signalétique devaient être « indiquées » plutôt que « surlignées ».
- La question des indicateurs relatifs aux révisions est traitée dans la norme ANSI Z400.1, « Hazardous Industrial Chemicals--MDS—Preparation », qui renferme certains exemples sur la façon d'indiquer des révisions à apporter à des fiches signalétiques.
- La deuxième question a été abordée lors de la réunion du CQA, en décembre 1991. À ce moment, il a été convenu que l'obligation d'aviser les clients antérieurs ne s'appliquerait pas si la seule raison des nouveaux renseignements sur les dangers était la modification de la formulation du produit.

Recommandations

1. Que les modifications apportées à des fiches signalétiques déjà émises soient indiquées sur la fiche signalétique révisée.
2. Que le RPC soit modifié de manière à exiger que les modifications apportées à une fiche signalétique déjà émise soient indiquées.
3. Que la date de la fiche signalétique déjà émise apparaisse sur la fiche signalétique révisée.

4. Que les fournisseurs, autres que des points de vente au détail, avisent tous les clients qui ont acheté des produits contrôlés dans les 12 mois précédents de tout nouveau renseignement important sur les dangers concernant le produit contrôlé. Que la LPD soit modifiée de manière à autoriser l'adoption d'un règlement visant la mise en œuvre de cette exigence. Que le règlement sur la SST et les règlements provinciaux et fédéraux sur le SIMDUT correspondants soient modifiés en conséquence.

Le mode de prestation des nouveaux renseignements est à la discrétion du fournisseur; bien que les renseignements puissent être fournis au moyen d'une fiche signalétique, ils peuvent l'être par lettre. La communication doit indiquer quels produits contrôlés sont visés par les nouveaux renseignements.

Résolution

Les recommandations 1 et 2 ont été acceptées respectivement aux réunions de décembre 1990 et d'avril 1993 du CQA.

Aucun consensus n'a été obtenu relativement à la recommandation n° 3, qui a fait l'objet d'une discussion à la réunion de décembre 1990 du CQA.

Un accord à l'unanimité a été obtenu relativement à la recommandation 4 à la réunion de décembre 1991 du CQA.

ANNEXE 6

Liste d'acronymes

ACALO – Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière

CCRMD – Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

CICS – Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT

CQA – Comité des questions actuelles

CQG – Comité sur les questions générales

CSC – Consommateurs et Sociétés Canada

ECOSOC – Conseil économique et social des Nations Unies

FPT – Fédéral-provincial-territorial

GTS – Groupe de travail du SIMDUT

LCRMD – *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

LPD – *Loi sur les produits dangereux*

RCRMD – *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

RPC – *Règlement sur les produits contrôlés*

SGH – Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SIMDUT – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

ANNEXE 7

Intervenants à l'échelle nationale

Employeurs

Association canadienne des constructeurs de véhicules,
représentée par M. Otto Peter

Association canadienne de l'électricité,
représentée par M^{me} Cathy Catton

Employeurs des transports et communications de régie fédérale,
représentés par M^{me} Louise Chayer-Ayers

Syndicat

Alliance de la Fonction publique du Canada,
représentée par M. Jeff Bennie

Congrès du travail du Canada,
représenté par M^{me} Andrea Peart

Fédération des travailleurs du Québec,
représentée par M. Jean Dussault

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier,
représenté par M. Brian Kohler

Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
représentée par M. Larry Stoffman

Fournisseurs

Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement,
représentée par M^{me} Lysanne Lavoie

Association canadienne de produits de consommation spécialisée,
représentée par M. Bruce Rebel

Association canadienne des distributeurs de produits chimiques,
représentée par M^{me} Cathy Campbell

Association canadienne des fabricants de produits chimiques,
représentée par M. Jacques Cerf

Association minière du Canada,
représentée par M^{me} Justyna Laurie-Lean

Institut canadien des produits pétroliers,
représenté par M. Reinhard Dumschat

ANNEXE 8

Articles du règlement type sur la SST dont la teneur est tributaire des modifications apportées à la LPD et au RPC

art. 1	Interprétation : articles manufacturés, recherche et développement, locution de risques
art. 2	Exclusions (2), (3), (4)
paragr. 6(1)	Étiquette du fournisseur
paragr. 6(4)	Étiquette – plusieurs contenants
paragr. 6(5)	Étiquette sur des produits importés
paragr. 11(1)	Étiquettes de laboratoire
paragr. 12(3)	FDS – mise à jour et transmission en l’absence de vente
paragr. 12(5)	FDS – produits chimiques d’un fournisseur de laboratoire / échantillons de laboratoire
paragr. 12(6)	FDS – produits chimiques d’un fournisseur de laboratoire
art. 23	Période de transition
art. 24	Période de transition